

2026/

**CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2026**

**DELIBERATION N° D 2026-04**

L'an deux mille vingt-six, le 25 février à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 11 février, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Etaient présents : 12  
Votants : 17  
Secrétaire de séance : M. Bruno CHATELET

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoints	MM. CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, MORIN et SANNIER

ABSENTS EXCUSES :

M. CAYRAT	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	MME ROBERT
M. DURET	a donné pouvoir à	M. REVOL
MME HAMET	a donné pouvoir à	MME RAMERINI
M. STEVENIN	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
MME CHALEYAT		

D 2026-04 – Approbation d'une subvention pour l'année 2025-2026 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par l'Ecole de Musique Intercommunale de Portes-Lès-Valence ;

Vu les effectifs inscrits habitant la Commune de Beauvallon ;

Vu les tarifs appliqués en fonction du quotient familial pratiqué par la Commune de Beauvallon ;

Pour l'année 2024-2025, la participation versée à l'Ecole de Musique Intercommunale à la Commune de Beauvallon s'élevait à 2 500 €.

Pour l'année 2025-2026, le montant de la subvention demandés comprend la prise en charge de :

- 7 cours avec une participation de 365 € par élève, soit 2 555 € ;
- 1 atelier avec une participation de 165 € par élève, soit 165 €
- Des charges de Direction pour un montant de 420 €.

Soit un total 3 140€ nets.

2026/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 votants) :

- **ATTRIBUE** une subvention au titre de l'année scolaire 2025-2026 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence d'un montant de **3 140 € nets**.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 03/03/2026
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 03/03/2026

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**

